



Validité du devis : 1 mois

IDEE TRAVAUX SERVICES | 20 av Jean Jaurès | 43100 BRIOUDE

## Devis N° 2501005

Client CMCAS Date 21.01.2025

Nos Réf. : vitres

Lieu d'intervention

CMCAS

37 route de Cébazat  
63360 Gerzat

Page 1/1

| Désignation   | Quantité | Unit | Prix Unit. | Montant HT |
|---|----------|------|------------|------------|
| VITRERIE<br>nettoyage intérieur et extérieur de vos surfaces vitrées et de leurs encadrements | 1,00     |      | 138,200    | 138,20     |

| BASE HT | % TVA | TVA   | Total HT | 138,20 |
|---------|-------|-------|----------|--------|
| 138,20  | 20,00 | 27,64 | T.V.A.   | 27,64  |

Total TTC Euro 165,84

Ce devis est rédigé en double exemplaire dont un original est à conserver par le client et un duplicita à nous retourner dûment daté, signé et paraphé avec la mention "Bon pour Accord" sans omettre d'apposer le cachet commercial. Le client reconnaît avoir lu et accepté les C.G.V. annexées au contrat.

Fait à

Le

Signature du Client :

Signature du Prestataire :



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### ARTICLE 1 – GENERALITES :

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes prestations fournies par le prestataire à ses clients. Elles prévalent sur tout autre document et notamment sur toutes conditions générales d'achat du client, sauf accord dérogatoire exprès du prestataire. Le client est réputé les accepter sans réserve. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes conditions générales ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Les présentes conditions générales sont, le cas échéant, complétées par des conditions particulières convenues par écrit entre les parties.

### ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

2.1 La prestation est décrite dans le bon de commande, le devis ou proposition du contrat, les offres demeurant valables 1 mois à dater de leur émission. Toute demande de modification ultérieure de la prestation convenue devra être confirmée par écrit par le client et acceptée par le prestataire.

2.2 L'exécution de la prestation comprend, à la charge du prestataire, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux sauf mention contraire stipulée sur le contrat.

2.3 La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix du prestataire et réalisée dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

### ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION

3.1 Le client devra mettre à disposition du prestataire, dans les locaux où s'exécute la prestation, un local technique à titre gratuit, fermant à clé, suffisamment vaste et équipé pour recevoir le matériel et les produits de nettoyage. Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

3.2 Le personnel de chaque partie restera sous la dépendance, l'autorité et le contrôle exclusif de son employeur.

Le prestataire s'engage à appliquer à son personnel l'ensemble des dispositions conventionnelles spécifiques à la profession de la propriété.

Le prestataire garantit la régularité de la situation de son personnel au regard des articles L.1221-10 et suivants et L. 3243-1 et suivants du code du Travail. Il certifie, en outre, être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L.8221-2 du Code du Travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre III, Titre IV du Code du Travail.

### ARTICLE 4 – DATE D'INTERVENTION ET JOUR FERIE

4.1 Le personnel du prestataire bénéficié du droit au repos les jours fériés.

4.2 Dans le cadre d'un contrat annuel, lorsque la prestation est prévue un jour fixe et que ce jour est férié, la prestation n'est pas effectuée et n'est pas reportée sauf à la demande du client, dans un délai de prévenance de dix jours ouvrés, et avec une majoration de prix de 150%.

### ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

5.1 Sauf disposition contraire, le prestataire n'assure pas la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié et ce, même si la clé des locaux lui est remise pour en assurer l'ouverture.

5.2 Le prestataire devra justifier à première demande qu'il est régulièrement assuré pour la réparation des dommages dont il pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, et justifier du montant de ses garanties

Le client devra signaler dans les 24 heures de leur survenance tous dommages qu'il pourrait avoir subis du fait de l'exécution du contrat. La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée en cas de déclaration tardive rendant impossible la vérification par le prestataire de la cause du dommage.

Le client s'engage conjointement avec son assureur à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des garanties fixées dans l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie.

5.3 Au cas où les locaux à nettoyer seraient garnis de meubles, matériels ou installations d'une fragilité nécessitant une attention particulière ou d'une valeur dépassant les sommes mentionnées à l'attestation jointe, le client renonce, conjointement avec son assureur, à tout recours contre le prestataire au-delà des sommes déclarées.

5.4 Les locaux dont le nettoyage est à assurer par le prestataire seront mis à sa disposition dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, le prestataire ne sera pas responsable notamment de l'enlèvement par erreur ou de la disparition de tous objets ou papiers se trouvant dans des corbeilles ou récipients destinés à être vidés, apparemment mis au rebut ou placés de telle manière qu'ils puissent apparaître aux yeux d'un personnel normalement qualifié pour le nettoyage comme destinés à être jetés.

5.5 Il appartient au client de placer dans des armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel, dans le cas contraire, la responsabilité du prestataire ne serait pas engagée.

### ARTICLE 6 – REPRISE DES CONTRATS DE TRAVAIL

6.1 Au moins quinze jours avant la cessation du contrat commercial, le client s'engage à communiquer, à l'entreprise de propriété entrante et à l'entreprise de propriété sortante, leurs coordonnées respectives afin de leur permettre de respecter, s'il y a lieu, leurs obligations quant au transfert du personnel affecté sur le site, conformément aux articles 7.1 à 7.5 de la Convention Collective Nationale applicable aux entreprises de propriété.

En cas de déménagement du client, celui-ci s'engage à transmettre au prestataire, au moins quinze jours avant la fin de la relation contractuelle, l'adresse de ses nouveaux locaux ainsi que les coordonnées de l'entreprise de propriété en charge de l'entretien de ces locaux afin de permettre l'application des dispositions de l'article 7.6 de la Convention Nationale des Entreprises de Propriété.

A défaut, la responsabilité du client pourra être recherchée et ce dernier sera tenu solidairement responsable avec l'entreprise de propriété entrante de toutes les conséquences dommageables liées aux difficultés de transfert du personnel ou à la mise en œuvre de leur priorité d'emploi au sein de l'entreprise entrante.

6.2 Dans l'hypothèse d'une reprise du personnel du client par le prestataire, le client s'engage irrévocablement en cas de rupture anticipée du contrat ou de modifications de ses conditions essentielles, à reprendre le personnel transféré ou, à défaut d'accord des salariés concernés, à rembourser à première demande et sur justificatifs, les indemnités de toute nature versées par le prestataire à l'occasion de la rupture du ou des contrats de travail.

Pendant un délai de trois ans à compter de la reprise du personnel du client par le prestataire, le client sera tenu de régler, à la première demande du prestataire, l'intégralité des indemnités réglées par celui-ci à l'occasion de départ à la retraite du personnel concerné. Il en sera de même pour les indemnités versées en cas de licenciement pour inaptitude physique consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle provoqués alors que le client était employeur.

### ARTICLE 7 – DUREE – SUSPENSION – RESILIATION

7.1 A défaut de dispositions contraires, les parties s'engagent pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois ayant la date anniversaire.

En cas de non-respect du délai de préavis, celui-ci sera toujours dû en totalité à titre d'indemnité.

Les parties peuvent décider d'un commun accord de s'engager sur une durée déterminée qui sera fixée dans les conditions particulières.

En cas de contrat conclu pour une durée déterminée, celui-ci sera automatiquement reconduit à son échéance, par tacite reconduction, dans les mêmes conditions et pour des périodes successives de même durée que la durée précédemment fixée, à défaut d'avoir été dénoncé par une des parties à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum d'un mois avant son terme pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, et 3 mois pour une durée supérieure ou égale à 1 an.

7.2 En cas de survenance d'événements ayant le caractère de force majeure, le contrat sera suspendu sans qu'aucune des parties ne puisse demander le versement d'indemnités compensatrices ou de paiement. Si les événements à l'origine de la suspension du contrat devaient durer plus de 3 mois, le contrat pourra être résilié par la partie la plus diligente sans qu'aucune partie puisse prétendre à une indemnité.

En cas de non-exécution des prestations en raison de circonstances non imputables au prestataire mais ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure (telles qu'une coupure d'électricité, une grève du personnel du client empêchant l'accès aux locaux ...), le montant de la prestation restera dû.

7.3 Le manquement du client à l'une quelconque de ses obligations, y compris le retard ou le défaut de paiement, donne la faculté au prestataire de :

- suspendre l'exécution de tout ou partie des contrats en cours, de plein droit et sans préavis, jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement, par l'envoi d'une simple lettre recommandée. Le client restera redevable du montant des prestations non réalisées du fait de son manquement ainsi que des dommages et intérêts éventuels.

- résilier ou, le cas échéant, réduire toute ou partie des contrats en cours, par lettre recommandée avec avis de réception, après l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant la réception d'une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté, adressée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toute les sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire.

En réparation du préjudice subi, le client devra verser au prestataire une somme qui ne saurait être inférieure au montant des prestations qui auraient dû être effectuées jusqu'au terme du contrat.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### ARTICLE 8 – PRIX – PAIEMENT

#### 8.1 Le prix des prestations est précisé dans le devis, le bon de commande ou les conditions particulières prévues par les parties.

Il est exprimé hors taxe. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations prendraient effet dès leur mise en application. Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel de nettoyage et tous frais engagés qui résulteraient d'un contre ordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à première demande du prestataire.

Le coût des travaux de nuit, effectués entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que celui des travaux effectués le dimanche et les jours fériés, sont majorés de plein droit, en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté.

8.2 Le prix est déterminé en fonction des données de l'exploitation communiquées par le client et, le cas échéant, des données concernant le personnel transféré, transmises par l'entreprise sortante.

Dans l'hypothèse où les données relatives au personnel transféré n'auront pas pu être transmises au moment de l'établissement de la proposition contractuelle, le coût des prestations pourra être modifié afin de tenir compte des coûts salariaux réels afférents au personnel transféré.

Le prestataire devra alors adresser au client une demande de modification du prix, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les quinze jours suivant le début d'exécution du contrat.

A défaut d'accord, le prestataire aura la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les trente jours suivant le début d'exécution du contrat, en respectant un préavis de quinze jours francs.

8.3 Les prix sont révisables de plein droit par application de la formule de révision des prix représentative des coûts de l'entreprise, telle que précisée ci-après : prix N-1 x salaire horaire ASC au 1/1/N / salaire horaire ASC au 1/1/N-1.

La formule de révision de prix interviendra automatiquement au 01/01 de chaque année pour tout contrat ayant un minimum de 6 mois d'ancienneté. En outre, la révision des prix des prestations ci-dessus définie interviendra de plein droit à l'entrée en application d'une loi.

8.4 Sauf disposition contraire, le montant convenu est mensuel et forfaitaire quel que soit le nombre de jours travaillés dans le mois.

8.5 Sauf dispositions contraire, les paiements s'entendent au comptant, nets, sans escompte ni rabais, à la date de règlement figurant sur la facture.

En tout état de cause, les paiements reçus par le prestataire s'imputent par priorité sur les intérêts du capital et sur les prestations les plus anciennes faites par le prestataire au profit du client.

8.6 Pour les travaux de mise en état et d'une façon générale pour les travaux occasionnels ou ponctuels, 40 % du prix TTC doit être payé à la commande à titre d'acompte et le solde à la fin des travaux.

### ARTICLE 9 – DECHEANCE DU TERME – GARANTIES –EXIGIBILITE

9.1 Nonobstant la faculté de suspendre ou résilier le contrat, en cas de défaut de paiement, tout montant non acquitté à son échéance :

- entraîne de plein droit la déchéance du terme pour toutes les sommes restant dues au titre de tous les contrats en cours avec le client  
- donne droit à des intérêts de retard et au paiement de frais de recouvrement (Cf. 10.1).

9.2 Par ailleurs, si le prestataire a des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du client ou encore si le client ne présente pas à la date d'exécution les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, le prestataire pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution solidaire) en le faisant savoir au client par simple lettre recommandée.

9.3 En cas de cessation du contrat pour quelle que cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat.

En outre, en cas d'action du prestataire pour le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, tous les frais et honoraires inhérents à cette procédure seront de plein droit à la charge du client sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

### ARTICLE 10 – PENALITES DE RETARD ET FRAIS DE RECOUVREMENT

10.1 Toute facture non acquittée intégralement à son échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, le paiement par le client de pénalités de retard calculées sur le montant TTC restant impayé. Sauf disposition contraire, qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, le taux des pénalités de retard sera égal aux taux d'intérêt appliqués par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage (C. com. Art. L.441-10). Le taux des pénalités de retard sera indiqué sur la facture avec sa date d'échéance (C. com. Art. L.441-9).

10.2 Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard susvisées, au versement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 €.

### ARTICLE 11 – LITIGES

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales ou de leurs suites sera soumis au tribunal dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la société prestataire ou l'adresse de l'établissement assurant l'exécution matérielle du contrat.

### ARTICLE 12 – CLAUSE D'INTERDICTION

Pendant la durée des présentes, le client s'engage à ne pas employer sous quelque forme que ce soit, et quel que soit l'emploi proposé, les salariés appartenant à l'entreprise de nettoyage ou ayant quitté l'entreprise depuis moins de 3 mois, sauf accord de l'entreprise.

### ARTICLE 13 – CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières feront l'objet d'une annexe aux présentes conditions générales.

En cas d'accord des parties sur un contrôle qualité impliquant éventuellement des pénalités, celles-ci devront être clairement définies dans une annexe aux présentes conditions générales. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le client dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition à la prospection, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le client peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Il peut, pour des motifs tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement des données le concernant.

Pour exercer ses droits, le client est invité, en joignant une copie de sa pièce d'identité, à s'adresser par courrier à IDÉE SERVICES AUVERGNE – 20 avenue Jean Jaurès – 43100 BRIOUDE ou par mail à [contact@ideeservicesauvergne.fr](mailto:contact@ideeservicesauvergne.fr). Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.